



ARRÊTÉ MUNICIPAL AR 2024-040

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Considérant que la place piétonnière située grand'rue devant la Café restaurant nécessite de réglementer le stationnement considéré comme gênant des vélos, trottinettes, scooters, cyclomoteurs,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur la place piétonnière située grand'rue devant le café restaurant est interdit aux vélos, trottinettes, scooter, cyclomoteur ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La Police Municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à GARONS, le 08/03/2024

Le Maire,

Alain DALMAS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le T.A. peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.